

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

29 déc. 2009-Décret n° 09-689 /P-RM instituant la redevance de sécurité routière...

DECRETS - ARRETES

29 déc. 2009-Décret n°09-687/P-RM fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels.....p

Décret n°09-688/P-RM portant approbation du marché relatif à la construction du siège du Bureau du Vérificateur Général.....p

Décret n°09-690/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.....p

Décret n°09-691/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.....p

Décret n°09-692/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education.....p

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

29 décembre 2009-Décret n°09-693/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse...

Décret n°09-694/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique...

Décret n°09-695P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général...

Décret n°09-696/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel...

Décret n°09-697/P-RM déterminant le cadre organique du Centre National des Examens et Concours de l'Education...

Décret n°09-698/P-RM portant création des Directions régionales et des Services subrégionaux de la Jeunesse et des Sports.....

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

10 fév 2009 arrêté n°09-0242/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension d'un parc d'attraction et de loisirs à Bamako.....

arrêté n°09-0243/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un complexe « imprimerie-centre de maintenance d'appareils divers à Bamako.....

arrêté n°09-0244/MEIC-SG accordant les avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....

arrêté n°09-0245/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de soja à Ouélessébougou.....

12 fév 2009 arrêté n°09-0250/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'emplissage de gaz butane à Gao...p

arrêté n°09-0251/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un centre moderne de langues à Hamdallaye ACI 2000 (Bamako).....p

12 fév 2009 arrêté n°09-0252/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de forage à Ségou.....

arrêté n°09-0253/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'aliment bétail à Molodo, Cercle de Niono.....

arrêté n°09-0254/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'impression numérique, de sérigraphique et de gravure industrielle à Bamako.....

arrêté n°09-0255/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako...p

13 fév 2009 arrêté n°09-0257/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de menuiserie moderne à Gao.....

arrêté n°09-0258/MEIC-SG accordant les avantages spéciaux à un bar-restaurant sis à Bamako.....

arrêté n°09-0259/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une école fondamentale privée à Kiban (Commune urbaine de Banamba).....

16 fév 2009 arrêté n°09-0305/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements imprimerie moderne à Koutiala.....

19 fév 2009 arrêté n°09-0363/MEIC-SG portant prorogation des dispositions de l'Arrêté N°01-2051/MICT-SG du 17 août 2001 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de production de pansements à Koulikoro.....

arrêté n°09-0364/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Kalaban Coro (Cercle de Kati).....

Annonces et Communications.....p

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**DECRETS**
**DECRET N°09-687/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009
FIXANT LES TAUX DE LA REDEVANCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC, DES PRODUITS DES VENTES DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES VERSES A L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DES FRAIS D'ENREGISTREMENT DES RECOURS NON JURIDICTIONNELS**
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-23 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels.

ARTICLE 2 : Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ;

- 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de service public.

ARTICLE 3 : La redevance de régulation sur les marchés et les Délégations de Service Public est perçue sur tout contrat dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de passation des marchés prévus à l'article 9.1 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé et toute délégation de service public passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les agences et organismes, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat, d'une société à participation financière publique majoritaire, ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

ARTICLE 4 : Le taux des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est fixé à 7 500 F CFA.

ARTICLE 5 : Le taux des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres à verser à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés d'Etat ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes dotés de la personnalité morale de droit public ou privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements ou bénéficiant de leurs concours ou garanties est fixé à 20 %.

ARTICLE 6 : Les modalités de recouvrement et de mise à disposition des ressources prévues aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux marchés visés à l'article 3 n'ayant pas encore fait l'objet d'appel à la concurrence ou d'autorisation d'entente directe à la date de signature du présent décret, ainsi qu'à toutes les délégations de service public en cours d'exécution.

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriales et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-688/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU BUREAU DU
VERIFICATEUR GENERAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la construction du siège du Bureau du Vérificateur Général, pour un montant toutes taxes comprises de trois milliards sept cent soixante cinq millions quatre cent soixante quatorze mille huit cent vingt (3.765.474.820) francs CFA et un délai d'exécution de dix huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises SOMACOF/ECONI.

ARTICLE 2 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Général Sadio GASSAMA**

**DECRET N° 09-689 /P-RM DU 29 DECEMBRE 2009
INSTITUANT LA REDEVANCE DE SECURITE
ROUTIERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance N°09-003/P-RM du 9 février 2009 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;

Vu le Décret N° 09-040/P-RM du 9 février 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;

Vu le Décret N° 07-380/P- RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/P- RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué, au titre des ressources affectées à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, une redevance de sécurité routière.

ARTICLE 2 : La redevance de sécurité routière est perçue à l'occasion des activités suivantes :

- la délivrance des permis et autorisations de conduire ;
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules ;
- la confection des plaques d'immatriculation des véhicules ;
- le contrôle technique des véhicules.

ARTICLE 3 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Transports détermine les taux et les modalités de recouvrement de la redevance de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-690/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NA-
TIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09 -157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général comprend :

En staff :

- le Bureau des Archives et de la Documentation;
- le Bureau d'Accueil et d'Orientation.

Deux divisions :

- la Division Vie Scolaire ;
- la Division Etudes et Programmes.

ARTICLE 6 : Le Bureau des Archives et de la Documentation est chargé de :

- tenir les archives de l'enseignement secondaire général ;
- constituer un fonds documentaire pour la Direction ;
- mettre à disposition la documentation utile à l'enseignement secondaire général.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 8 : La Division Vie Scolaire est chargée de :

- assurer le suivi de la gestion du flux des élèves ;
- assurer le suivi du Personnel de l'Enseignement Secondaire Général ;
- analyser et sélectionner les projets d'établissement pertinents.

ARTICLE 9 : La Division Vie Scolaire comporte deux sections :

- la Section suivi des Flux ;
- la Section Personnels et Projets d'Etablissement.

ARTICLE 10 : La Division Etudes et Programmes est chargée de :

- veiller à l'application des programmes ;
- suivre la mise en œuvre de la politique du livre et du matériel didactique ;
- définir et créer les séries de formation ;
- promouvoir le développement de l'enseignement secondaire général privé.

ARTICLE 11 : La Division des Etudes et des Programmes comporte trois sections :

- la Section Séries et Programmes ;
- la Section Support Didactique ;
- la Section Enseignement Secondaire Général Privé.

ARTICLE 12 : Le Bureau des Archives et de la Documentation, le Bureau d'Accueil et d'Orientation et les Divisions sont dirigés par des Chefs de Bureau et des Chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général.

Le chef du Bureau des Archives et de la Documentation et le chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation ont rang de chef de division de service central.

Les Sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 14 : Les chefs de section fournissent aux chefs de division les éléments indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du Service concernant leur secteur d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 15 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général s'exerce sur les services régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique en matière d'enseignement secondaire général.

ARTICLE 16 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général est représentée au niveau régional par les Académies d'Enseignement.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 19 : Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation

et des Langues Nationales,

Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-691/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P/RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, animer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel sur proposition du Directeur National.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel comprend :

En staff :

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation.

Deux Divisions :

- la Division Vie Scolaire ;
- la Division Etudes et Programmes.

ARTICLE 6 : Le Bureau des Archives et de la Documentation est chargé de :

- tenir les archives ;
- gérer la documentation de la Direction ;
- organiser la bibliothèque.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 8 : La Division Vie Scolaire est chargée de :

- assurer le suivi de la gestion des flux d'élèves ;
- suivre le personnel ;
- analyser les projets d'établissements.

ARTICLE 9 : La Division Vie Scolaire comporte deux sections :

- la Section Gestion des flux ;
- la Section Personnels et Projets d'Etablissements.

ARTICLE 10 : La Division Etudes et Programmes est chargée de :

- veiller à l'application des programmes ;
- suivre la mise en œuvre de la politique du manuel scolaire et du matériel didactique ;
- définir et créer les filières de formation ;
- concevoir les stratégies de promotion de l'enseignement technique et professionnel public et privé ;
- suivre l'insertion professionnelle des diplômés.

ARTICLE 11 : La Division Etudes et Programmes comporte quatre (4) sections :

- la Section Filières et Programmes ;
- la Section Support Didactique ;
- la Section Promotion de l'Enseignement Technique et Professionnel Public et Privé ;
- la Section Suivi de l'Insertion Professionnelle.

ARTICLE 12 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation, le Bureau des Archives et de la Documentation et les Divisions sont dirigés par des chefs de Bureau et des chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Le chef du Bureau des Archives et de la Documentation et le chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation ont rang de chef de division de service central.

Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel sur proposition du directeur national de l'Enseignement Technique et Professionnel.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 14 : Les chefs de section fournissent aux chefs de division les éléments indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du Service concernant leur secteur d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 15 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel s'exerce sur les services régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique en matière d'enseignement secondaire général.

ARTICLE 16 : La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel est représentée au niveau régional par les Académies d'Enseignement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 19 : Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-692/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL
DES EXAMENS ET CONCOURS DE L'EDUCATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifié par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-043/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education (CNECE).

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : Le Centre National des Examens et Concours de l'Education est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire

ARTICLE 3 : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : Le Centre National des Examens et Concours de l'Education comprend :

En staff :

- le Bureau Accueil et Orientation ;
- le Bureau Archives et Documentation ;

Trois Divisions :

- la Division Etudes, Prospective et Evaluation ;
- la Division Normes Académiques, Programmation et Suivi ;
- la Division Logistique et Matériel.

ARTICLE 6 : Le Bureau Accueil et Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers du Centre ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7 : Le Bureau Archives et Documentation est chargé de :

- tenir les archives du Centre ;
- gérer la documentation et organiser la bibliothèque du Centre.

ARTICLE 8 : La Division Etudes, Prospective et Evaluation est chargée de :

- collecter, analyser, traiter les informations statistiques ;
- rechercher les solutions aux insuffisances constatées dans l'organisation et le déroulement des examens et concours ;
- planifier et évaluer les examens et concours.

ARTICLE 9 : La Division Etudes, Prospective et Evaluation comprend deux sections :

- la Section Etudes et Prospective ;
- la section Statistique, Planification et Evaluation.

ARTICLE 10 : La Division Normes Académiques, Programmation et Suivi est chargée de :

- proposer des stratégies d'harmonisation des examens nationaux avec ceux des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- déterminer, en rapport avec les structures compétentes des Ministères en charge de l'Education, les critères d'une année académique normale ;
- proposer les calendriers relatifs à la programmation des examens ;
- élaborer les projets de décisions d'organisation des examens ;
- délivrer les attestations et les diplômes ;
- vérifier l'authenticité des attestations et des diplômes.

ARTICLE 11 : La Division Normes Académiques, Programmation et Suivi comprend trois sections :

- la Section Normes et Analyse ;
- la Section Programmation et Suivi ;
- la Section Attestations et Diplômes ;

ARTICLE 12 : La Division Logistique et Matériel est chargée de :

- gérer le matériel informatique et de reprographie ;
- mettre en place le matériel des examens et concours ;
- coordonner et suivre le mouvement des examinateurs.

ARTICLE 13 : La Division Logistique et Matériel comprend deux sections :

- la Section Logistique ;
- la Section Matériel d'Examen.

ARTICLE 14 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation, le Bureau Archives et Documentation et les Divisions sont dirigés par des chefs de Bureau et des chefs de Division nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire sur proposition du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

Le chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation et le Chef du Bureau des Archives et de la Documentation ont rang de chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire sur proposition du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur National du Centre des Examens et Concours de l'Education, les chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16 : Les chefs de section fournissent aux chefs de Division les éléments indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du Service concernant leur secteur d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 17 : Le Centre National des Examens et Concours de l'Education assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'examens et concours de l'Education.

ARTICLE 18 : Le Centre National des Examens et Concours de l'Education coordonne et contrôle l'activité des Académies d'Enseignement, qui le représentent dans son domaine de compétence.

L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un pouvoir d'intervention a posteriori consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire fixe les détails de l'organisation et modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge le Décret N°01-515/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

ARTICLE 21 : Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-693/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA JEUNESSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Jeunesse est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 3 : Le Directeur National est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la Jeunesse, de diriger, animer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de la Jeunesse est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse, sur proposition du Directeur National de la Jeunesse.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de la Jeunesse comprend :

* En staff :

- le Centre de Documentation ;
- le Bureau d'Accueil et d'Orientation.

* Quatre Divisions :

- la Division Activités Socio-éducatives et Loisirs ;
- la Division Vie Associative ;
- la Division Infrastructures et Equipements ;
- la Division Etudes, Formation et Insertion.

ARTICLE 6 : Le Centre de Documentation est chargé de :

- collecter et diffuser la documentation relative aux questions de jeunesse ;
- conserver le fonds documentaire.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 8 : La Division Activités Socio-éducatives et Loisirs est chargée de :

- définir les stratégies de promotion des activités socio-éducatives et des loisirs ;
- élaborer les programmes de chantiers de jeunes, d'échanges et de rencontres nationales et internationales et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- élaborer les règles régissant la création et l'organisation des institutions de jeunesse.

ARTICLE 9 : La Division Activités Socio-Educatives comprend deux Sections :

- la Section Echanges et Chantiers de Jeunes ;
- la Section Animation des Centres de Promotion des Jeunes.

ARTICLE 10 : La Division Vie Associative est chargée de :

- élaborer la réglementation relative aux associations ;
- coordonner et contrôler les relations entre les organisations nationales et internationales ;
- centraliser les informations sur les fédérations et groupements d'associations par centre d'intérêt et par zone d'intervention ;
- contribuer à la promotion de la santé reproductive des jeunes, notamment la lutte contre les MST/VIH-SIDA en milieu jeunes ;
- élaborer les stratégies de promotion du volontariat en milieu associatif jeune.

ARTICLE 11 : La Division Vie Associative comprend deux Sections :

- la Section Réglementation et Suivi des Associations ;
- la Section Relations Extérieures.

ARTICLE 12 : La Division Infrastructures et Equipements est chargée de :

- concevoir les plans d'équipement des infrastructures socio-éducatives ;
- évaluer les besoins fondamentaux en infrastructures et équipements.

ARTICLE 13 : La Division Infrastructures et Equipements comprend deux Sections :

- la Section Infrastructures ;
- la Section Equipements.

ARTICLE 14 : La Division Etudes, Formation et Insertion est chargée de :

- identifier les besoins de formation et concevoir les modules de formation des cadres de jeunesse ;
- assurer le suivi des jeunes formés dans les infrastructures de jeunesse ;
- procéder à toutes recherches et études nécessaires à la promotion des jeunes en vue de favoriser leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- mener toutes études nécessaires à la planification et aux statistiques.

ARTICLE 15 : La Division Etudes, Formation et Insertion comprend deux Sections :

- la Section Etudes, Planification et Statistiques ;
- la Section Formation et Insertion.

ARTICLE 16 : Le Centre de Documentation, le Bureau d'Accueil et d'Orientation et les Divisions sont dirigés par un Chef de Centre, un Chef de Bureau et des Chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse sur proposition du Directeur National de la Jeunesse.

Le Chef du Centre de Documentation et le Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation ont rang de Chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé de la Jeunesse sur proposition du Directeur National de la Jeunesse.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 18 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du Service concernant leur secteur d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de la Jeunesse s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de jeunesse par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

ARTICLE 20 : La Direction Nationale de la Jeunesse est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports ;
- au niveau du Cercle par le Service de Cercle de la Jeunesse et des Sports ;
- au niveau de la Commune par le Service de Commune de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 21 : Sont rattachés à la Direction Nationale de la Jeunesse :

- le Carrefour des Jeunes de Bamako ;
- la Maison des Jeunes de Bamako ;
- le Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- le Camp de Jeunesse de Soufouroulaye ;
- le Camp de Jeunesse de Kidal.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Un arrêté du ministre chargé de la Jeunesse fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse.

ARTICLE 23 : Le présent décret abroge le Décret N°02-426/P-RM du 09 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse.

ARTICLE 24 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Hamane NIANG

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-694/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NA-
TIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHY-
SIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Sports.

ARTICLE 3 : Le Directeur National est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des Sports, de diriger, animer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Sports et de l'Education Physique est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur National des Sports.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique comprend :

* En staff :

- le Centre de Documentation ;
- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- le Bureau du Sport de Haut Niveau.

* Cinq Divisions :

- la Division Vie Associative ;
- la Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire ;
- la Division Législation, Formation et Evaluation ;
- la Division Infrastructures et Equipements ;
- la Division Médecine du Sport et Lutte contre le Dopage.

ARTICLE 6 : Le Centre de Documentation est chargé de :

- collecter, produire et diffuser la documentation écrite et audiovisuelle relative aux activités physiques et sportives ;
- diffuser les statistiques relatives aux activités physiques et sportives ;
- conserver le fonds documentaire.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Sport de Haut Niveau est chargé de :

- assurer le suivi de l'exécution des calendriers des rencontres sportives nationales et internationales ;
- assurer le suivi de la carrière des sportifs de haut niveau ;
- favoriser l'essor des équipes nationales toutes catégories confondues sur l'échiquier continental et international.

ARTICLE 9 : La Division Vie Associative est chargée de :

- coordonner et contrôler l'action des fédérations sportives nationales et du comité national olympique et sportif ;
- coordonner et contrôler les activités des fédérations sportives.

ARTICLE 10 : La Division Vie Associative comprend deux sections :

- la Section Développement des Activités Physiques et Sportives ;
- la Section Relations Extérieures.

ARTICLE 11 : La Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire est chargée de :

- concevoir les stratégies de promotion du sport scolaire et universitaire, en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés ;
- élaborer, en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés, les instructions officielles et programmes relatifs au développement du sport scolaire et universitaire et à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles et institutions d'éducation préscolaire ;
- veiller à l'exécution correcte des programmes d'éducation physique et sportive dans les écoles et institutions d'éducation préscolaire en collaboration avec les Ministères chargés des différents ordres d'enseignement ;
- coordonner et contrôler l'action des associations sportives scolaires et universitaires.

ARTICLE 12 : La Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire comprend trois Sections :

- la Section Suivi et Supervision des compétitions scolaires nationales et internationales ;
- la Section Coordination du mouvement associatif sportif scolaire et universitaire ;
- la section Education Physique.

ARTICLE 13 : La Division Législation, Formation et Evaluation est chargée de :

- élaborer les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des structures de sports pour jeunes et veiller à leur application ;
- évaluer les programmes d'action des fédérations sportives nationales et des centres sportifs ;
- identifier les besoins de formation ;
- élaborer les plans de formation des cadres sportifs à tous les niveaux.

ARTICLE 14 : La Division Législation Formation et Evaluation comprend trois sections :

- la Section Législation ;
- la Section Formation ;
- la Section Evaluation.

ARTICLE 15 : La Division Infrastructures et Equipements est chargée de :

- élaborer les programmes de réalisation d'infrastructures sportives ;
- veiller à la normalisation des installations et équipements sportifs ;
- assurer la gestion des infrastructures et équipements sportifs.

ARTICLE 16 : La Division Infrastructures et Equipements comprend deux Sections :

- la Section Infrastructures ;
- la Section Equipements.

ARTICLE 17 : La Division Médecine du Sport et de Lutte contre le Dopage est chargée de :

- développer la médecine sportive ;
- veiller à l'application de la législation en matière d'assurance ;
- veiller au contrôle médical des sportifs de haut niveau ;
- assurer le contrôle des services médicaux des écoles et des centres de sport relevant du Ministère chargé des Sports ;
- mener des recherches de dépistage du dopage ;
- définir des stratégies de prévention du dopage.

ARTICLE 18 : La Division Médecine du Sport et Lutte contre le Dopage comprend deux Sections :

- la Section Médecine du Sport ;
- la Section Lutte contre le Dopage.

ARTICLE 19 : Le Centre de Documentation, le Bureau d'Accueil et d'Orientation, le Bureau du Sport de Haut Niveau et les Divisions sont dirigés par un Chef de Centre, des Chefs de Bureau et des Chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

Le Chef du Centre de Documentation, le Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation et le Chef du Bureau du Sport de Haut Niveau ont rang de Chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 20: Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 21 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du Service concernant leur secteur d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 22 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de sports et d'éducation physique par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

ARTICLE 23 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports ;
- au niveau du Cercle par le Service de Cercle de la Jeunesse et des Sports ;
- au niveau de la Commune par le Service de Commune de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 24 : Sont rattachés à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique :

- le Stade Modibo Keita ;
- le Stade du 26 Mars ;
- le Stade Mamadou KONATE ;

- le Stade Ouezzin COULIBALY ;
- le Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE dit « Ousmane bléni » de Kabala ;
- le Lycée Sportif Ben Omar SY,
- le Stade Abdoulaye Makoro SISSOKO de Kayes ;
- le Stade Babemba TRAORE de Sikasso ;
- le Stade Amary DAOU de Ségou ;
- le Stade Barema BOCOUM de Mopti.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25: Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 26 : Le présent décret abroge le Décret N°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 27 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-695P-RM DU 29 DECEMBRE 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°09-690/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion des Services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général est défini et arrêté comme suit :

Structures / Emplois	Cadres / Corps	Catég.	Effectif / Année				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Professeur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Professeur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché Administration / Adjoint d'Administration.	B1/C	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		4	4	4	4	4
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Agent de saisie	Contractuel		3	3	3	3	3
Bureau d'Accueil et d'Orientation							
Chef de bureau	Professeur/Administrateur des Arts et de la Culture.	A	1	1	1	1	1
Chargés d'accueil et d'orientation	Professeur/ Maître /Secrétaire d'Administration.	A/B2	1	1	1	1	1
Bureau des Archives et de la Documentation							
Chef de bureau	Professeur /Maître /Secrétaire d'Administration.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Archives et de la Documentation	Professeur/Ingénieur de la Statistique/ Maître /Technicien de la Statistique.	A/B2	1	1	1	1	1

Division Vie Scolaire							
Chef de Division	Professeur/Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Section Gestion des Flux							
Chef de Section Gestion des Flux	Professeur /Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Chargés du suivi des flux	Professeur/Ingénieur de la Statistique/Maître/Technicien de la Statistique.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de Statistiques	Planificateur/Maître/ Technicien des Travaux de Planification.	A /B2/B1	1	2	2	2	2
Section Gestion des Personnels et des Projets d'Etablissements							
Chef de section	Professeur/ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Chargés du suivi des projets d'établissement	Professeur/Ingénieur de la Statistique/Maître/Technicien de la Statistique.	A/B2	1	2	2	2	2
Chargés du suivi des horaires et mutations	Professeur/Ingénieur de la Statistique /Maître /Technicien de la Statistique.	A/B2	1	2	2	2	2
Division Etudes et Programmes							
Chef de division	Professeur/ Planificateur/ Ingénieur en Statistique.	A	1	1	1	1	1
Section Support Didactique							
Chef de section	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargés de support didactique	Professeur/Maître.	A/B2	1	1	1	1	1
Sections Séries et Programmes							
Chef de section	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargés de séries et programmes	Professeur/Maître.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Promotion des Etablissements Privés							
Chef de section	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargés de la promotion des établissements publics et privés	Professeur/Maître.	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			32	36	36	36	36

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°01-524/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°09-696/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu l'Ordonnance N° 02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°09-691/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P/RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel est défini et arrêté comme suit :

Structures / Emploi	Cadres / Corps	Catég.	Effectif/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Professeur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Professeur	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration /Attaché Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylo	Attaché d'Administration/ Adjoint Administration /Adjoint de Secrétariat	B1 /C	5	5	5	5	5
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		3	3	3	3	3
Manceuvre	Contractuel		2	2	2	2	2
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef de Bureau	Professeur/Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Chargés d'accueil et d'orientation	Professeur/Maître/Secrétaire d'Administration/Technicien des Arts et de la Culture	A /B2	2	2	2	2	2
BUREAU ARCHIVES ET DOCUMENTATION							
Chef de Bureau	Professeur/Administrateur Civil /Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargés d'archivages et de documentation	Professeur/ Ingénieur de la Statistique / Maître/ Assistant Administratif/ Technicien des Arts et de la Culture	A / B2	2	2	2	2	2
DIVISION VIE SCOLAIRE							
Chef de division	Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Gestion des Flux							
Chef de section gestion des flux	Professeur /Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargés de la gestion des flux	Professeur / Ingénieur de la Statistique/Maître/ Technicien de la Statistique	A / B2	2	2	2	2	2
Section Gestion du Personnel et des Projets d'Etablissements							
Chef de section	Professeur/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargés de la gestion du personnel et des projets d'établissement	Professeur/Administrateur Civil/Maître /Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration.	A /B2	2	2	2	2	2

Section Etudes et Statistiques							
Chef de section Etudes et Statistiques	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargés de statistiques	Planificateur/ Maître/ Technicien des travaux de planification / Technicien de la Statistique	A / B2	2	2	2	2	2
DIVISION ETUDES ET PROGRAMMES							
Chef de division	Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Filières et Programmes							
Chef de section	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargés de filières et programmes	Professeur	A / B2	2	2	2	2	2
Section Support Didactique							
Chef de section	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de supports didactiques	Professeur	A / B2	2	2	2	2	2
Section Promotion de l'Enseignement Technique et Professionnel Public et Privé							
Chef de section	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargés de la promotion des établissements publics et privés	Professeur/ Maître	A / B2	2	2	2	2	2
Section suivi de l'Insertion Professionnelle							
Chef de section	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargés de l'insertion professionnelle	Professeur/Maître	A / B2	2	2	2	2	2
TOTAL			45	45	45	45	45

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°02-335/P-RM du 06 juin 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,**
Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,**
Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°09-697/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DES EXAMENS ET CONCOURS DE L'EDUCATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifié par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-043/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret N°09-692/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre National des Examens et Concours de l'Education est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<u>Direction</u>							
Directeur	Prof./Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Prof./Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Comptable	Cont. des Fin./Cont. du Trésor/ Cont. des Serv. Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Chef Secrétariat	Secrét d'Adm./Attaché d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylographe	Adj. d'Adm./ Adj.de Secrét.	C	2	2	2	2	2
Chauffeur –mécanicien	Contractuel		2	2	2	2	2
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Manœuvre-Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
<u>Bureau d'Accueil et d'Orientation.</u>							
Chef de bureau	Prof./Adm. des Arts et Cult.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'accueil	Prof./Maître/ Secrét d'Adm.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Orientation	Attaché d'Administration	B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du Courrier	Adjoint du secrétariat	C	1	1	1	1	1

<u>Bureau des Archives et de la Documentation</u>							
Chef de Bureau	Professeur/Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Chargés d'Archivages et de Documentation	Professeur/Maître/ Secrétaire d'Administration/Technicien des Arts et de la Culture/Assistant Administratif	A/B2	3	3	3	3	3
<u>Division Etudes, Prospectives et Evaluation</u>							
Chef de Division	Professeur./Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
<u>Section Etudes et Prospective</u>							
Chef de Section	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé des études	Professeur	A	1	1	1	1	1
<u>Section Statistique Planification et Evaluation</u>							
Chef de section	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Chargé de Statistique	Technicien de la Statistique/Maître	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Planification	Technicien de Planification/Maître	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Ingénieur Informaticien/Professeur	A	1	1	1	1	1
<u>Division Normes Académiques, Programmation et Suivi</u>							
Chef de Division	Prof/Planif/Ingé. de la Statistique	A	1	1	1	1	1
<u>Section Normes et Analyse</u>							
Chef de Section	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargés de l'élaboration et de l'analyse	Prof/Planif/Ingé. de la Statistique.	A	3	3	3	3	3
<u>Section Programmation et Suivi</u>							
Chef de Section	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargés Programmation et Suivi	Prof/Planif/Ingé. de la Statistique.	A	3	3	3	3	3
<u>Section Attestations et Diplômes</u>							
Chef de Section	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé Attestations, Diplômes et Relevés	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1

<u>Division Logistique et Matériel</u>							
Chef de Division	Prof/Insp des Fin /Insp Services Econ/Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
<u>Section Logistique</u>							
Chef de section	Prof/Insp des Fin /Insp Services Econ/Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Logistique	Contr. des Fin./Contr du Trésor/ Contr. Serv.Eco./Maître/Attaché d'Adm.	B2	1	1	1	1	1
<u>Section Matériel d'Examen</u>							
Chef de Section	Prof/Insp des Fin /Insp Services Econ/Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé du Matériel	Contr. des Fin./Contr du Trésor/ Contr. Serv.Eco./Maître/Attaché d'Adm.	B2	1	1	1	1	1
TOTAL			43	43	43	43	43

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°01-523/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°09-698/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009
PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES
ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94 – 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifié par la Loi N° 02 – 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi N°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°09-694/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N°09-693/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako, un service dénommé Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique des Directeurs Nationaux de la Jeunesse et des Sports et de l'Education Physique

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets, les grandes orientations en matière de politique de la Jeunesse et des Sports ainsi que le soutien de l'activité des services subrégionaux et des services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir les activités socio-éducatives et des loisirs ;
- assurer l'animation et la gestion des centres de promotion des jeunes, des maisons et foyers des jeunes ;
- promouvoir les fédérations et associations de jeunesse ;
- apporter un appui conseil aux collectivités territoriales ;
- contribuer à la promotion de la santé reproductive des jeunes en général et à la lutte contre les MST/VIH/SIDA en milieu jeunes en particulier ;
- assurer l'application des règles régissant la création et l'organisation des institutions de jeunesse ;
- assurer la tenue régulière du répertoire des associations, organisations et mouvements de jeunesse ;
- mettre en œuvre les programmes de chantiers des jeunes, d'échanges et de rencontres ;

- collecter l'information favorisant l'insertion socio-économique des jeunes ;
- mener toutes études nécessaires à la planification des activités ;
- collecter les informations statistiques relatives à la jeunesse et aux sports ;
- assurer l'insertion socio professionnelle des sportifs de haut niveau ;
- identifier les besoins de formation ;
- élaborer les plans de formation des cadres sportifs et de jeunesse ;
- assurer le suivi de la gestion des infrastructures et équipements sportifs et de jeunesse ;
- veiller à l'application de la législation en matière d'assurance ;
- assurer le contrôle médical des sportifs de haut niveau ;
- informer et éduquer sur le dopage ;
- coordonner et exercer un contrôle technique dans son domaine de compétence, sur les services subrégionaux et les services rattachés fonctionnant sur le territoire de la Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports est dirigée par un Directeur régional nommé par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

SECTION 1 : Du Service de Cercle de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 5 : Il est créé au niveau de chaque Cercle un Service de Cercle de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 6 : Le Service de Cercle de la Jeunesse et des Sports est placé sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 7 : Le Service de Cercle de la Jeunesse et des Sports a pour mission la coordination et le contrôle de la mise en œuvre au niveau local des stratégies de promotion de la Jeunesse et des Sports.

A ce titre, il est chargé de :

- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre du programme régional et local en matière de Jeunesse et des Sports ;
- promouvoir les activités socio-éducatives et de loisirs ;
- promouvoir les activités sportives ;
- apporter un appui- conseil aux collectivités territoriales
- mener des activités de lutte contre les MST/VIH-SIDA.

- tenir le répertoire des associations, organisations et mouvements de jeunesse.

ARTICLE 8 : Le Service de Cercle de la Jeunesse et des Sports est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

SECTION 2 : Du Service de Commune de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 9 : Il est créé au niveau de chaque Commune un Service de Commune de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 10 : Le Service de Commune de la Jeunesse et des Sports est placé sous l'autorité administrative du Sous-préfet ou du Gouverneur du District de Bamako et l'autorité technique du Chef du Service de Cercle de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 11 : Le Service de Commune de la Jeunesse et des Sports est chargé de :

- exécuter les activités des programmes et projets en matière de jeunesse et de sport ;
- promouvoir les fédérations et groupements de jeunesse et de sport ;
- animer les maisons et foyers des jeunes ;
- apporter un appui conseil aux associations, organisations et mouvements de jeunesse et de sport ;
- mener des activités de lutte contre les MST/VIH/SIDA ;
- collecter les informations sur les associations, organisations et mouvements de jeunesse et de sport.

ARTICLE 12 : Le Service de Commune de la Jeunesse et des Sports est dirigé par un Chef de Service nommé par Décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des services subrégionaux sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge le Décret N° 84/PG-RM du 14 avril 1987 portant création des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture et le Décret N° 059/PG-RM du 13 février 1988 portant création des services subrégionaux de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 15 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°09-0242/MEIC-SG DU 10 FEVRIER 2009
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'EXTENSION D'UN PARC D'ATTRAC-
TION ET DE LOISIRS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Arrêté N°00-2433/MICT-SG du 04 septembre 2000 portant agrément au Code des Investissements d'un parc d'attractions et de loisirs à Bamako ;

Vu l'Enregistrement N°00-029/ET/DNI-GU du 20 juin 2000 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'un parc d'attractions e et de loisirs à Bamako

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre N°00087/MAT/OMATHO du 12 septembre 2008 ;

Vu la Note technique du 02 décembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension du parc d'attraction et de loisirs à Bamako, de la **Société « LUNA PARC D'ATTRactions ET DE LOISIRS » SARL**, BP. E486, Bamako, est agréé au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « LUNA PARC D'ATTRactions ET DE LOISIRS » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « LUNA PARC D'ATTRactions ET DE LOISIRS » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante seize millions cent vingt six mille (176 126 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - aménagements/installations...4 000 000 F CFA
 - constructions.....30 000 000 –«

- équipements.....123 800 000 –«
 - matériel mobilier de bureau2 500 000 –«
 - besoins en fonds de roulement...4 826 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du campement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de travaux de réalisation, la Société « **LUNA PARC D'ATTRACTIONS ET DE LOISIRS** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0243/MEIC-SG DU 10 FEVRIER 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE « IMPRIMERIE – CENTRE DE MAINTENANCE D'APPAREILS DIVERS A BAMAKO ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/PM-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ; modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n° 07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 22 décembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le complexe « imprimerie – centre de maintenance d'appareils divers sis Faladié SEMA, Bamako, de la **Société « CARAVANE » SARL**, Faladié SEMA, route du Gouverneur, 3^{ème} carré à gauche, rue 816, porte 668, série Etage, BP. E2094, Bamako, Tél. : 76 43 90 65 / 66 98 88 82, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « CARAVANE » SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La **Société « CARAVANE » SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante trois millions neuf cent cinquante neuf mille (53 959 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....10 000 FCFA
- aménagements-installations600 000 –«
- équipements.....20 830 000 –«
- matériel et mobilier de bureau....1 200 000 –«
- besoins en fonds de roulement.31 069 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits d'imprimerie et des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de travaux de réalisation, la Société « **CARAVANE** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0244/MEIC-SG DU 10 FEVRIER 2009
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-018/VS/API-MALI/GU du 20 août 2008 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre N°005/MAT/OMATHO du 07 janvier 2008 ;

Vu la Note technique du 08 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **Z-TRAVEL** » sise à Bamako, de la Société « **Z-TRAVEL-SARL** », est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **Z-TRAVEL-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **Z-TRAVEL-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions quatre cent trente cinq mille (79 435 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 200 000 FCFA
- aménagements/installations3 500 000 –«
- équipement et matériels.....15 300 000 –«
- matériel roulant.....47 500 000 –«
- matériel mobilier de bureau6 500 000 –«
- besoins en fonds de roulement..5 435 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0245/MEIC-SG DU 10 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE SOJA A OUELESSEBOUGOU.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 16 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'unité de transformation de soja sise à N°Tentoubougou, Région de Koulikoro, de **Société « SOJAVIE » SARL**, N°Tentoubougou, rue 100, porte 12, BP. : 12, Ouélessebouougou, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « SOJAVIE » SARL**, bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de son unité, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La **Société « SOJAVIE » SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quinze millions cinq cent soixante quinze mille (15 575 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 500 000 FCFA
- équipements et matériels.....5 700 000 -«
- matériel roulant.....1 200 000 -«
- matériel et mobilier1 675 000 -«
- besoins en fonds de roulement..5 500 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de travaux de réalisation, la **Société « SOJAVIE » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2009

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0250/MEIC-SG DU 12 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE A GAO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Avis de la Direction Nationale de l'Enseignement (DNE) par lettre N°0610/MEME-DNE du 29 mai 2008 ;

Vu la Note technique du 02 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Centre d'emplissage de gaz butane sis à Gao, de la **Société « TILGAZ-MALI » SARL**, Gao, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « TILGAZ-MALI » SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre d'emplissage susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « TILGAZ-MALI » SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante un millions deux cent cinquante cinq mille (161 255 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 640 000 FCFA
- terrain.....800 000 –«
- aménagements-installations1 230 000 –«
- génie civil.....4 000 000 –«
- équipements et matériels.....62 700 000 –«
- matériel roulant.....18 700 000 –«
- matériel et mobilier2 500 000 –«
- besoins en fonds de roulement.69 385 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre d'emplissage à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début des travaux de réalisation, la **Société « TILGAZ-MALI » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0251/MEIC-SG DU 12 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE MODERNE DE LAN-GUES A HAMDALLAYE ACI 2000 (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Avis de la Direction Nationale de l'Enseignement (DNE) par lettre N°0610/MEME-DNE du 29 mai 2008 ;

Vu la Note technique du 05 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Centre moderne de langues sis à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de la **Société « LANGUAGE AND EDUCATION INSTITUT – SARL »**, en abrégé « **L.E.I-SARL** », Sabalibougou, rue 233, porte 39, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « L.E.I-SARL »**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de son centre, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « L.E.I-SARL »**, est tenue de :
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt trois millions six cent treize mille (23 613 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 150 000 FCFA
- équipements et matériels.....16 724 000 –«
- matériel roulant.....375 000 –«
- besoins en fonds de roulement .5 364 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0252/MEIC-SG DU 12 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE FORAGE A
SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 12 décembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de forage sise à Ségou, de la Société « **FORGE-SARL** », Quartier Angoulème, Ségou, Tél. : 73 02 03 50, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **FORGE-SARL** », bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **FORGE-SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard vingt quatre millions sept cent soixante quinze mille (1 024 775 000) FCFA se décomposant comme suit:
 - frais d'établissement.....1 000 000 FCFA
 - aménagements-installations.....5 000 000 –«
 - équipements.....1 000 000 000 –«
 - matériel et mobilier de bureau....3 000 000 –«
 - besoins en fonds de roulement.15 775 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des forages de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2009
Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0253/MEIC-SG DU 12 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'ALIMENT BETAIL A MOLODO, CERCLE DE NIONO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 25 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : l'unité de production d'aliment bétail sise à Molodo, Cercle de Niono, de la Société « **ALIMENTATION BETAIL VOLAILLE DU MALI** », « **ABV-MALI-SARL** », BP 17, Niono, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **ABV-MALI-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « ABV-MALI-SARL » est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante cinq millions cinq cent six mille (155 506 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....3 000 000 FCFA
 - aménagements-installations.....12 000 000 -«
 - génie civil.....2 500 000 -«
 - équipements.....92 000 000 -«
 - matériel roulant.....1 000 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau...1 550 000 -«
 - besoins en fonds de roulement 43 124.000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- offrir de l'aliment bétail de bonne qualité à la clientèle ;
- créer dix huit (18) emplois permanents et protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N° 09-0253/MEIC-SG DU 12 FEVRIER 2009 Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'aliment bétail à Molodo, Cercle de Niono.

Liste des équipements à importer

DESIGNATION	QUANTITE
Granuleuse (boudineuse).....	01
Motoculteurs.....	02
Botteleuses.....	02
Moteur pour botteleuses.....	02
Groupe électrogène de 60 KVA.....	01

**ARRETE N°09-0254/MEIC-SG DU 12 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE
D'IMPRESSION NUMERIQUE, DE SERIGRAPHIE
ET DE GRAVURE INDUSTRIELLE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 24 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : l'unité d'impression numérique, de sérigraphie industrielle à Bamako, de la **Société « GRAVU PUB MALI-SARL »**, Badalabougou SEMA II, rue 156, porte 197, Bamako est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « GRAVU PUB MALI-SARL »**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « GRAVU PUB MALI-SARL »**, est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quarante huit millions deux cent cinquante sept mille (348 257 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....5 850 000 FCFA
 - aménagements-installations.....6 500 000 -«
 - équipements et matériels.....267 720 000 -«
 - matériel roulant.....17 500 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau....15 995 000 -«
 - besoins en fonds de roulement ...34 692 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la **Société « GRAVU PUB MALI-SARL »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0255/MEIC-SG DU 12 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu l'Enregistrement N°08-050/PI/API-MALI-GU du 05 novembre 2008 autorisant **Monsieur Ousmane DIABY** à exercer en qualité de promoteur immobilier.

Vu la Note technique du 22 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise immobilière sise à Bamako, de **Monsieur Ousmane DIABY**, Grand marché, Avenue de la Nation, porte 210, Bamako, BP. : 2163, Tél. : 66 72 92 34 est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ousmane DIABY**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Ousmane DIABY**, est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent vingt sept millions cinq cent trente huit mille (327 538 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....6 395 000 FCFA
 - génie civil.....290 710 000 -«
 - aménagements-installations.....5 967 000-«
 - matériel transport.....17 200 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 -«
 - besoins en fonds de roulement4 766 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins, bureaux et appartements de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ousmane DIABY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0257/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE MENUISERIE MODERNE A GAO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 15 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier de menuiserie moderne sis à Gao, de **Monsieur A1iou Abdoulaye MAIGA**, Farandjireye, BP. : E120, Gao, Tél. : 76 10 78 41 / 21 82 07 57, Amail : Alioumaiga@yahoo.fr, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur A1iou Abdoulaye MAIGA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son atelier de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : **Monsieur A1iou Abdoulaye MAIGA**, est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix neuf millions trois cent trente neuf mille (99 339 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....200 000 FCFA
 - aménagements-installations.....376 000 -«
 - équipements et matériels.....57 353 000 -«
 - matériel roulant.....7 450 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau...1 000 000 -«
 - besoins en fonds de roulement 32 719 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle des meubles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur A1iou Abdoulaye MAIGA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0258/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2009
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A UN
BAR-RESTAURANT SIS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-098/ET/CADSDPC-GU du 21 septembre 2007 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'une pension à Kalabancoura, Bamako

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre N°003/MAT/OMATHO du 03 janvier 2009 ;

Vu la Note technique du 14 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bar-restaurant dénommé « **LA TONNELLE** » sis au quartier Hippodrome, Bamako, de la Société « **LA TONNELLE FLOYD** » **SARL**, Hippodrome, Avenue Nelson MANDELA, porte 428, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « LA TONNELLE FLOYD » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « LA TONNELLE FLOYD » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix millions trois cent quarante six mille (110 346 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....700 000 FCFA
 - aménagements/installations48 015 000 –«
 - équipements.....57 000 000 –«
 - matériel mobilier de bureau1 500 000 –«
 - besoins en fonds de roulement.....3 131 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bar-restaurant à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, « **LA TONNELLE FLOYD » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2009
Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0259/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE A KIBAN (COMMUNE URBAINE DE BANAMBA).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Décision N°08-01282/MEBALN-SG du 13 novembre 2008 autorisant la création et l'ouverture d'une école privée à Kiban, Commune urbaine de Bamako ;

Vu la Note technique du 21 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'école fondamentale privée dénommée « Ecole privée-Les Sept village » sise à Kiban, Commune Urbain de Banamba, de **Monsieur Mahamadou DIAKITE**, Dravéla Bolibana, rue 390, porte 76, BP 714, Bamako, Tél. : 20 22 23 17 / 76 46 66 2, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mahamadou DIAKITE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son école l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Mahamadou DIAKITE**, est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante cinq millions neuf cent cinquante neuf mille (65 959 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....300 000 FCFA
- terrain3 000 000 -«
- constructions36 081 000 -«
- aménagements-installations.....6 000 000 -«
- équipements et matériels.....8 960 000 -«
- matériel et mobilier de bureau..8 000 000 -«
- besoins en fonds de roulement 3 618 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix sept (17) emplois ;
- Dispenser un enseignement de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'école à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Education de Base ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mahamadou DIAKITE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2009
Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0305/MEIC-SG DU 16 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN IMPRIMERIE MODERNE A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 24 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'imprimerie moderne sise dans la zone industrielle de Koutiala, de la Société « **IMPRIMERIE NOUVELLE DE KOUTIALA** », « **I.N.K** » SARL, BP. 44 Koutiala, Tél. : 76 37 53 58 /264 00 44, Koutiala, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **I.N.K** » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'imprimerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « **I.N.K** » SARL, est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt trois millions deux cent soixante deux mille (383 262 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....3 500 000 FCFA
 - génie civil138 165 000 -«
 - équipements et matériels.....158 536 000 -«
 - matériel roulant.....36 880 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau...13 710 000 -«
 - besoins en fonds de roulement .32 471 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quarante sept (47) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits d'imprimerie de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'imprimerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Education de Base ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « I.N.K » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0363/MEIC-SG DU 19 FEVRIER 2009
PORTANT PROROGATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARRETE N°01-2051/MICT-SG DU 17 AOUT
2001 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVE-
STISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE
PRODUCTION DE PANSEMENTS A KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Arrêté N°01-2051/MICT-SG du 17 août 2001 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de production de pansements à Koulikoro ;

Vu la Note technique du 26 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 4 alinéa 1 de l'Arrêté N°01-2051/MICT du 17 août 2001 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de production de pansements à Koulikoro de la Société « GADECO »-SA Unipersonnelle, BP. E2272, Bamako, sont prorogées d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0364/MEIC-SG DU 19 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-
SEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A
KALABAN CORO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Enregistrement N°08-059/PI-MALI-GU du 18 décembre 2008 portant autorisation d'exercer en qualité de Promoteur immobilier à kalaban Coro, Cercle de Kati

Vu la Note technique du 27 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « **KETIOUN** » SARL, rue 921, porte 248, Kalaban Coro, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **KETIOUN** » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son programme immobilier, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « **KETIOUN** » SARL, est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent deux millions deux cent six mille (602 206 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....6 000 000 FCFA
 - génie civil559 627 000 -«
 - matériel et mobilier.....12 974 000 -«
 - matériel roulant.....20 500 000 -«
 - besoins en fonds de roulement ...3 105 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la Société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **KETIOUN** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°201/G-DB en date du 19 mars 2009, il a été créé une association dénommée «Association pour le Développement de N'Tenkadougou », (dans la Commune de Dogo et de Méridièla, Cercle de Bougouni, Région de Sikasso), en abrégé, (ADN).

But : Le rapprochement de tous les villages de N'Tenkadougou, la consolidation des relations, l'entraide et la solidarité, etc...

Siège Social : Niamakoro Sokourani, Rue 90, Porte 62, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Soliba FOMBA

Secrétaire administratif : Hamidou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Moussa FOMBA

Trésorier général : Soumaïla FOMBA

Trésorier général adjoint : Amadou TOGOLA

1. Secrétaire à l'organisation : Salif FOMBA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Hamidou FOMBA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Fily FOMBA

1. Secrétaire au développement et à l'environnement :
Moussa TRAORE

2^{ème} Secrétaire au développement et à l'environnement :
Kadiogou FOMBA

Secrétaire à l'information : Chaka TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'information : Sidiki DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Amara FOMBA

Secrétaire aux affaires sociales, culturelles et sportives :
Oumar FOMBA

Commissaire aux comptes : Sinaly FOMBA

Commissaire aux conflits : Bourama DIAKITE